

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 11 décembre 2007

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Marie MAUFFRET-VALLADE

Liste des participants

M. VERNIER (président)
Mme MAUFFRET-VALLADE (secrétaire générale)

Mme BLANC (chef du SEI)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
Mme AGASSE (Assemblée permanente des chambres d'agricultures - suppléante)
M. ANDURAND (personnalité qualifiée)
Mme de BAILLENX (Confédération générale des petites et moyennes entreprises - CGPME)
M. BALLEREAU (Association nationale pour la protection des eaux et rivières - ANPER-TOS)
M. BECOUSE (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)
M. BROCARD (Inspection des installations classées)
M. CAYEUX (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles – FNSEA)
M. DERUY (personnalité qualifiée)
M. DETANGER (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)
M. DUHAMEL (maire d'Aumale)
M. DUMONT (Direction de la prévention des pollutions et des risques)
M. du FOU de Kerdaniel (Inspection des installations classées)
Mme GILLOIRE (association France nature environnement)
M. JUMEL (Direction générale de la forêt et des affaires rurales)
M. LOUIT (Direction générale du travail)
M. MUCCI (personnalité qualifiée)
Mme NITHART (association Robin des bois)
M. PHILIP (Direction de la défense et de la sécurité civiles)
M. PRUDHON (MEDEF)
M. RENAUX (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)
M. SCHMITT (Inspection des installations classées)
M. SUDON (Inspection des installations classées)
M. VERGER (Haut conseil de la santé publique).

Rapporteurs et invités

Mmes BIETH, HUBERT, MAZE, MIR
MM. ASTIER, BOURILLET, EMIEL, FROMENT, KALTEMBACHER, LAMBROUT, PERRIN,
DELPORTE.

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 23 octobre 2007

2 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés).

Rapporteur : Christophe EMIEL

3 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1433 (mélange à froid de liquides inflammables).

Rapporteur : Alain LAMBROUT

4 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements disposant de stockage contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.

Rapporteur : Christophe EMIEL

5 - Arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 2005 portant sur la composition d'un groupe de travail relatif aux études de dangers dans le cadre du Conseil supérieur des installations classées.

Rapporteur : Olivier ASTIER

6 - Grenelle de l'Environnement : Présentation des programmes opérationnels.

Rapporteur : Service de l'environnement industriel

13 H / REPAS

7 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2160-1 "Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables."

Rapporteur : Céline MAZE

8 - Projet d'ordonnance adaptant le droit de l'environnement à Mayotte.

Rapporteur : Sous-direction des affaires juridiques

Questions diverses

9 - Présentation de la méthodologie révisée de détermination des valeurs seuils de toxicité aiguë françaises en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère et dérivation de seuils d'effet pour le phénol, le bioxyde de chlore, l'acroléine, le méthanol, le mallyl, l'adame et l'alcool allylique.

Rapporteur : Isabelle HUBERT

10 - Discussion sur le périmètre des « matières dangereuses » au sens des arrêtés ministériels du ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables.

Rapporteur : Cédric BOURILLET

11 - Projet de circulaire relative au commissionnement et à l'assermentation des inspecteurs des installations classées.

Rapporteur : Henri KALTEMBACHER

* * *

Le président ouvre la séance à 9h40.

Mme BLANC présente au Conseil les orientations retenues par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables pour la réorganisation de l'administration centrale du ministère.

Le ministère sera doté :

- d'un Conseil général de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, réunissant le Conseil général des ponts et chaussées et le Service de l'inspection générale de l'environnement ,
- d'un Commissariat général au Développement durable, qui sera confié à **Mme PAPALLARDO**,
- d'un Secrétariat général renforcé,

5 directions générales constitueront ce ministère :

- la direction générale de l'énergie et du climat ;
- la direction générale des infrastructures et des transports intermodaux ;
- la direction générale de l'aviation civile ;
- la direction générale des ressources, des territoires et habitats ;
- la direction générale des risques sanitaires, technologiques et naturels, qui devrait recouvrir tout ou partie des champs de compétences de l'actuelle DPPR.

Le Conseil sera tenu régulièrement informé des étapes de cette réorganisation qui concernera également les services déconcentrés des pôles « équipement », « écologie » et « agriculture ».

* * *

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 23 octobre 2007

Sont intervenus : Mme de BAILLENX
MM. DUMONT, PRUDHON

M. DUMONT relève une inversion de son intervention avec celle de **M. PHILIP** au bas de la page 9.

Il propose de préciser son intervention, à la page 20, et d'y substituer la rédaction suivante passage « ***M. DUMONT** présente un CD-ROM relatif aux enseignements tirés de l'analyse d'une centaine d'accidents industriels particulièrement significatifs. Il est destiné aux acteurs de la prévention des risques. Il présente également le bilan des accidents technologiques enregistrés en France au cours des quinze dernières années. Un exemplaire de chaque document est distribué à chacun. »*

Mme de BAILLENX corrige le numéro de l'article et son commentaire, mentionnés au bas de la page 22. Il s'agissait en réalité de *l'article L514-5*, lequel n'a pas été repris dans son intégralité dans le projet d'ordonnance.

M. PRUDHON demande corrections :

- page 5 : rubrique 1158-B : propositions identiques à celles du TDI sauf en ce qui concerne le tonnage (10 t).
- page 21, concernant la directive environnementale, elle est *bloquée* (et non l'inverse) au Sénat.

Le compte rendu de la séance du 23 octobre 2007 est approuvé, sous réserve des modifications adoptées en séance.

2 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) / Contrôle périodique.

Rapporteur : Christophe EMIEL

Sont intervenus : Mmes BLANC, NITHART

MM. BECOUSE, du FOU de Kerdaniel, PHILIP, PRUDHON, RENAUX, SCHMITT.

Le rapporteur présente le projet d'arrêté qui a pour objet de fixer les modalités du contrôle périodique des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1412.

Le rapporteur précise que ce projet a également pour objet d'ajouter une prescription qui ne fait pas partie du contrôle visant à fixer un taux maximal de remplissage de 85 %, en situation normale. Cette modification est motivée par le risque de dilatation puis d'explosion lorsque la température augmente.

Le président rappelle qu'il s'agit ici d'activités soumises à déclaration et à contrôles périodiques. Le rôle de ce projet est donc avant tout de lister les points de surveillance à vérifier par le contrôleur et, par exception ici, d'inclure une prescription.

M. PRUDHON propose de compléter le libellé de l'article 4.10 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 (voir art. 2 du projet) par la phrase : « ...cette action pourra se faire de façon manuelle avec une procédure explicite, ou bien de manière automatique. ».

Le rapporteur précise que la rédaction de la prescription retenue par l'administration va dans ce sens et permet ces deux modes de remplissage.

Mme NITHART demande combien d'installations sont concernées.

Le rapporteur répond qu'il est difficile de les chiffrer avec exactitude. On estime que leur nombre se situe aux environs de 6 000 (estimation professionnelle) avec une légère diminution au fil du temps.

Mme NITHART s'étonne qu'aucun contrôle sur les règles d'implantation ne soit prévu pour protéger le lieu de stockage d'un accident (marche arrière d'un véhicule, par exemple).

Le rapporteur répond négativement. Le but est de donner au contrôleur les moyens d'effectuer en une demi-journée une vérification (sur un mode binaire : présent ou absent) des points listés.

M. SCHMITT soulève une ambiguïté possible pour les exploitants recevant cet arrêté ministériel lors de leur déclaration et tendant à leur faire penser qu'ils ont l'obligation de se soumettre à un contrôle périodique, alors que leur situation administrative et juridique les en dispense par ailleurs.

Mme BLANC répond que le décret, codifié au code de l'environnement, est très clair sur ce point.

M. du FOU de Kerdaniel, à propos du § 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie », souligne qu'ajouter la vérification de la périodicité annuelle de contrôle des extincteurs est une opportunité de s'assurer du respect de ces prescriptions.

Le rapporteur répond que l'objet du contrôle sera bien de vérifier physiquement la présence ou l'absence des extincteurs et leur nombre par type, le respect du contrôle annuel étant exercé par d'autres services de l'Etat, conformément à ce qui avait été acté lors de la séance du CSIC du 20 mars 2007.

[Annexé au présent compte rendu, l'extrait du compte rendu du CSIC du 20 mars 2007 portant sur les contrôles périodiques]

Mme NITHART demande quel service vérifie que le contrôle des extincteurs a été réalisé.

Le rapporteur répond que les textes imposant la vérification annuelle relèvent du code du travail et sont contrôlés par l'inspection du travail. Toutefois, l'inspecteur des installations classées peut être conduit, lors d'une visite sur le site, à effectuer ce contrôle également, la prescription apparaissant dans certains arrêtés, comme celui faisant l'objet de la présente séance. Ce contrôle peut également être réalisé par l'inspecteur des installations classées à la suite de plaintes ou à l'occasion d'opérations « coup de poing ».

M. RENAUX rappelle que les compagnies d'assurances pratiquent, de leur côté, des contrôles réguliers.

M. PHILIP évoque, en particulier, le cas des règles Apsad, mais leur respect suppose que l'exploitant ait un assureur français.

Le rapporteur précise qu'il s'agit de référentiels techniques élaborés au sein des instances des assurances de biens. Elles sont rédigées en concertation avec les utilisateurs, les professionnels de la sécurité et les organismes compétents. Certaines sont même issues de documents européens ou internationaux.

M. PRUDHON confirme sur ce point l'exigence des compagnies d'assurances qui font réaliser des audits sur tous les sites importants.

Le président indique qu'il serait intéressant de savoir si, lors des contrôles d'extincteurs, la vérification ne porte que sur leur présence, ou inclut aussi leur conformité.

M. BECOUSE rappelle qu'un débat précédent avait abordé en détail la question de la vérification de ce type de conformité.

Le président demande que le procès-verbal de ce débat soit mis en annexe de celui d'aujourd'hui.

Le Conseil prononce un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés).

* * *

3 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1433 (mélange à froid de liquides inflammables) / Contrôle périodique

Rapporteur : Alain LAMBROUT

Le rapporteur précise que les installations concernées sont difficiles à recenser. Une estimation les évalue entre 6 000 et 8 000 en France. La forme et le fond des contrôles périodiques demeurent inchangés.

Le président remarque qu'au point 4.2 de l'arrêté précédent (point 2 du présent compte rendu), le contrôle prévu sort du cadre habituel de la simple vérification administrative « sur papier » puisqu'il prévoit que l'exploitant mette en route le dispositif pour permettre au contrôleur de vérifier le bon fonctionnement de l'arrosage.

Christophe EMIEL répond que sa présence est importante ici, n'exigeant du contrôleur aucune manœuvre technique puisqu'il fera actionner le dispositif par l'exploitant. Cette mesure est l'aboutissement d'une prescription antérieure, spécifiant que tous les réservoirs de plus de 35 t devaient disposer d'un arrosage automatique sur détection, ce dans un délai de 2 ans. Le terme tombant cette année, cette vérification est logique.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1433 (mélange à froid de liquides inflammables)

4 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements disposant de stockage contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques

Rapporteur : Christophe EMIEL

Sont intervenus : Mme NITHART

MM. ABAUZIT, BECOUSE, BROCARD, DETANGER, DUMONT, PRUDHON

Le rapporteur en rappelle le contexte, celui des autorisations. Le premier souhait est d'abroger l'arrêté de 1989, inadapté au cadre réglementaire actuel. Le second est de modifier l'arrêté de 1993, sur les 3 points suivants :

- le rendre applicable à tous les réservoirs de 50 t, sans exception ;
- figer à 50 m la distance de sécurité à la clôture, sans recours à la diminution éventuelle accordée parfois par le préfet ;
- fixer un taux de remplissage avec adaptations possibles suivant l'étude de dangers.

CFBP et GDF ont fait part de leurs remarques à ce propos, profitant des circonstances pour revenir sur des points techniques bien antérieurs. Le GT étude de dangers placé auprès du CSIC a donc été sollicité pour donner son avis sur l'ensemble de ces propositions. Les résultats ont inspiré le projet d'arrêté présenté ici.

M. DETANGER suggère de remplacer les termes dans, le titre de l'arrêté, «... établissements disposant de stockage... » par « ...stockages fixes... », pour s'affranchir des libellés contradictoires entre sites, installations, établissements, etc.

M. ABAUZIT s'interroge sur l'intérêt réel d'abroger l'arrêté existant, notamment au niveau général de sécurité. Cette abrogation peut avoir des répercussions sur les arrêtés préfectoraux individuels concernés.

Le rapporteur fournit les réponses suivantes :

- pour les réservoirs de 50 t (minimum) situés dans des établissements Seveso seuil haut, rien ne change ;
- les modifications concernent les réservoirs de plus de 50 t placés dans des sites à simple autorisation (Seveso, seuil bas), assorties de délais applicatifs.

Le rapporteur suggère de modifier la rédaction de l'article 15 en notant «... est abrogé et remplacé... ».

M. ABAUZIT insiste pour que soit retenue une formulation indiquant clairement que les prescriptions particulières de l'arrêté abrogé subsistent jusqu'à leur remplacement officiel.

Le président tranche le débat et demande à ce que le texte soit formulé différemment aux articles 15 et 16, suivant la proposition **du rapporteur**, avec « ...abroge et remplace (ou se substitue à) l'arrêté X et Y... ». Il interroge ensuite **le rapporteur** sur les modalités de notification aux sites existants de ce nouvel arrêté.

Le rapporteur indique que l'immense majorité des sites concernés est regroupée autour :

- du CFBP, comité français butane propane ;
- d'EDF-GDF.

Pour les autres, peu nombreux, l'inspection des installations classées prendra contact avec eux et attirera leur attention sur ces nouveaux textes.

M. PRUDHON rappelle l'obligation à laquelle est tenue GDF d'une continuité d'approvisionnement de propane et demande si, à ce propos, une circulaire est prévue à leur attention.

Le rapporteur répond négativement car, en réalité, seul un site de GDF en Corse est tenu à cet approvisionnement continu, et la rédaction retenue par le texte ne pose pas de difficulté pour ce site. En revanche, GDF a manifesté sa crainte d'une fermeture brutale du réseau si un clapet internet était imposé, engendrant des risques d'explosions lors de la reprise (sans flamme au bout), une solution de sécurité a été trouvée, autorisant GDF à ajouter une autre vanne extérieure (similaire à une vanne interne) avec les mêmes protections thermiques et mécaniques.

M. BECOUSE s'interroge sur l'ambiguïté de l'article 7-II. Le mode de l'action est-il automatique ou manuel ?

Le rapporteur répond que la seule solution ici est l'automatisme, du fait de l'urgence de la réaction à avoir en cas de fuite de gaz, et de l'absence de personnel de nuit.

M. BECOUSE demande s'il est possible de séparer les sites où le personnel est nombreux en permanence, par exemple dans les raffineries.

Le rapporteur cite l'article 13 qui, typiquement, permet d'adapter certaines prescriptions de ce type pour les raffineries.

Le président comprend le choix de l'administration, mais propose qu'un libellé plus explicite sur ce caractère « automatique » clarifie l'article 7-II.

Le rapporteur rappelle que lors d'une fuite, l'opérateur ne dispose que de 20 s à 2 mn pour tout couper. De ce fait, l'administration préfère la solution de l'automatisme.

Le président propose d'entériner ce point, et de modifier en ce sens l'article 7-II.

M. BROCARD fait deux observations :

- approuve l'initiative de fixer une limite de remplissage à 85 % ,
- s'interroge sur l'opportunité de laisser autant de latitude aux préfets, s'agissant, à l'article 9, des cuvettes de rétention.

Le rapporteur rappelle qu'il s'agit de demander aux industriels de réfléchir à la récupération d'une fuite liquide. Mais comment exiger, pour des réservoirs existants, que le sol situé dessous soit construit en pente ? C'est à ce niveau-là que peut intervenir le préfet.

Le président se demande si la rédaction de l'alinéa suffit en l'état, et s'il ne faudrait pas plutôt préciser que cela n'exonère pas l'exploitant de garantir l'objectif de maîtrise du risque de fuite sous le réservoir.

Le rapporteur s'engage à rechercher une formulation appropriée.

Mme NITHART souhaiterait savoir si des données d'accidentologie sont disponibles.

M. DUMONT lui indique qu'il dispose de ces données. Il fait ensuite remarquer, à propos du dernier alinéa de l'article 11, un problème de rédaction sur le mot « *pouvoir* », enlevant implicitement toute contrainte, et chargé d'ambiguïté quant aux durées.

Il propose la rédaction suivante : « (...) *Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.* »

Le rapporteur indique qu'il modifiera la rédaction de l'article 11, dernier alinéa en ce sens.

Le Conseil émet un avis favorable sous réserve des modifications adoptées en séance.

* * *

5 - Arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 2005 portant sur la composition d'un groupe de travail relatif aux études de dangers dans le cadre du Conseil supérieur des installations classées

Rapporteur : Olivier ASTIER

Le rapporteur résume l'objet de l'arrêté :

- retrait volontaire d'**Alain PIERRAT** ;
- candidature de **Gaëlle DUSSIN**, en remplacement.

Par ce choix, l'équilibre et la polyvalence du groupe sont conservés.

Le Conseil émet un avis favorable sur ce projet.

* * *

9 - Présentation de la méthodologie révisée de détermination des valeurs seuils de toxicité aiguë françaises en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère et dérivation de seuils d'effet pour le phénol, le bioxyde de chlore, l'acroléine, le méthanol, le mallyl, l'adame et l'alcool allylique.

Rapporteurs : Isabelle HUBERT et Cédric BOURILLET

Sont intervenus : MM. ANDURAND, DETANGER, PHILIP, SCHMITT, VERGER

Le rapporteur rappelle qu'un groupe de travail d'experts toxicologues, auprès du service de l'environnement industriel, détermine les seuils de toxicité aiguë de certaines substances dangereuses, suivant une méthodologie scientifique précise. Chacune d'entre elles fait l'objet d'un rapport détaillé, synthèse de l'ensemble des données toxicologiques recueillies à son sujet. Des logiciels spécialisés en calculent ensuite les seuils.

On constate des changements de valeurs pour le bioxyde de chlore, le méthanol et l'acroléine.

M. DETANGER remarque les changements de distance retenus dans le cas du bioxyde de chlore. De 90 m, on passe à 2 300 m, pour une exposition de 30 mn, ce qui entraîne d'importantes modifications au plan de l'urbanisme.

M. ANDURAND partage ce point de vue, précisant que le contexte généralisé d'augmentation à tous les niveaux va induire des répercussions considérables quant aux règles sanitaires et sécuritaires de gestion.

M. VERGER s'interroge sur les motifs à l'origine des changements conséquents de seuils (facteur 10).

Le rapporteur précise que les chiffres des années 1990 ne garantissaient aucune traçabilité. La méthodologie actuelle, datant de 2001 et actualisée en 2007, dispose d'outils performants aboutissant à des résultats plus représentatifs.

M. VERGER demande si des accidents, et lesquels, ont motivé de telles modifications.

Le rapporteur acquiesce. Pour le bioxyde de chlore, est notamment cité le cas de deux ouvriers papetiers, exposés à une concentration de 19 ppm – l'un d'eux est décédé. D'une manière plus générale, tous les seuils existants en 1998 ont fait l'objet d'une révision depuis la formalisation de la méthodologie et ces seuils sont parmi les derniers à être révisés.

M. PHILIP demande le nombre d'installations françaises utilisant du bioxyde de chlore.

Le rapporteur répond en deux temps :

- seulement 6 ou 8, en tant qu'installations Seveso ;
- en revanche, beaucoup d'installations l'utilisent, soit pour le traitement des eaux (très nombreux petits stockages), soit pour le blanchiment (pâtes à papier, textiles, par exemple), avec une estimation proche d'une centaine de sites.

M. DETANGER rappelle que le bioxyde de chlore a majoritairement remplacé le chlore dans les opérations de blanchiment.

M. SCHMITT s'interroge sur les valeurs de 1998 (le seuil à 60 minutes était incohérent avec ceux à 30 et 120 minutes).

Le rapporteur confirme qu'il s'agissait d'une erreur dans le tableau de 1998.

M. SCHMITT fait remarquer une même valeur de 2 ppm sur les seuils d'effets irréversibles, quel que soit le temps d'exposition, ce qui présuppose une marge nulle de réduction à la source (stockage et autre), alors que plus le temps d'exposition est long, plus les valeurs peuvent baisser.

Le rapporteur précise que les chiffres sont issus d'extrapolations de valeurs létales. Les différences se trouvent trop peu significatives pour donner lieu à une variation justifiable (10 mn = 2,8 ; 20 mn = 2,4 ; 30 mn = 2,3 ; 60 mn = 2,1 ; 120 mn = 1,9). C'est donc la référence à une moyenne qui a été retenue.

M. DETANGER rappelle que le bioxyde de chlore se dissout immédiatement dans l'eau, ce qui permet de le stocker.

Le rapporteur répond que seules les installations utilisant du gaz sont concernées ici.

Le président redéfinit le cadre du débat qui concerne des seuils chiffrés et leur appréciation en terme de risques accidentels et non pas des sites ou des métiers particuliers. Il fait remarquer que la discussion a essentiellement porté sur le bioxyde de chlore, car il s'agit de la substance la plus sensible.

M. SCHMITT reformule sa précédente interrogation sur la réduction de la zone de danger.

Le rapporteur répond que les nouvelles mesures contribuent à cette réduction à deux niveaux :

- par la diminution des réserves stockées, en cas de fuite, le périmètre contaminé sera plus petit et la zone spécifique de 2 ppm se trouvera davantage circonscrite près du site ;
- par la mise en place de sécurités diverses (vannes, etc.) jouant sur la durée de la fuite.

Le président propose de valider l'approche méthodologique proposée.

Le Conseil rend un avis favorable.

* * *

10 - Discussion sur le périmètre des « matières dangereuses » au sens des arrêtés ministériels du ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables.

Rapporteur : Cédric BOURILLET

Sont intervenus : Mmes BLANC, GILLOIRE, NITHART

MM. BALLEREAU, DERUY, DETANGER, DUMONT, PHILIP, MUCCI, PRUDHON, SCHMITT, SUDON

Le rapporteur définit le contexte du débat. Il s'agit de se prémunir contre les propagations d'éventuels épandages (par chutes de conteneurs, par exemple, ou par fuites sur des stockages n'étant pas sur

réention) de matières dangereuses. Or, le périmètre de cette notion de matières dangereuses n'a jamais eu de formulation précise. Pour y répondre, trois pistes ont été successivement explorées :

- exploiter la nomenclature « installations classées » comme base de critères de dangerosité. Solution abandonnée du fait de son inadaptation en terme d'objectifs ;
- se servir, de même, de la nomenclature des transports de matières dangereuses. Approche jugée non satisfaisante de par son coût et le manque de caractérisation des matières sur les sites industriels qui n'ont pas fait l'objet d'un transport ;
- utiliser les phrases de risques, jeu de classifications aboutissant à des étiquetages, repérées par la lettre « R » suivie d'un nombre. La législation du ministère du Travail l'impose à tous. C'est cette dernière piste qui a été retenue.

La proposition, débattue ici, est de sélectionner dans cette liste de plus de 80 phrases de risque, les substances qui doivent faire l'objet des prescriptions aux « matières dangereuses » dans les arrêtés ministériels. Les phrases de risques avant R50 environ concernent dans l'esprit des produits à risques immédiats. Les autres touchent des dangers à long terme (cancérogènes, mutagènes, etc.). D'où l'importance numérique supérieure, ici, des phrases de la première catégorie. Enfin, ce travail doit, à ce stade, encore être soumis à discussions et critiques.

Le président demande s'il serait judicieux d'attendre la mise en place du GHS (*Global Harmonized System*).

Le rapporteur indique que c'est une des options qu'il est proposé de discuter et fournit d'ailleurs un argument plaçant pour un report jusqu'au GHS :

- les phrases de risques, dont la détermination est actuellement à la charge du fournisseur du produit, doivent disparaître au 01/12/2010, effectivement remplacés par d'autres méthodologies très différentes et aboutir à une nomenclature en « H », suivie de 3 chiffres ;

Il signale par ailleurs que dans les textes réglementaires, la notion de « matière dangereuse » apparaît à deux endroits, partie stockage et partie réention, et possède des problématiques différentes. D'où, d'emblée deux listes, et non pas une seule, comme suggéré ici.

Le président s'interroge sur la forme textuelle à choisir : arrêté ou autre.

Le rapporteur répond qu'il s'agira davantage d'une circulaire.

Le président se demande pourquoi, aussi, ne pas identifier d'emblée les phrases de risques en utilisant la codification du GHS, déjà en cours de finalisation.

Le rapporteur signale que convertir les phrases de risques R en H est un travail colossal en terme de caractérisation, logiquement impossible à mettre en place d'ici 2010, sans parler du fait que personne sur le terrain ne serait encore formé à les appliquer.

M. PRUDHON ne comprend pas pourquoi inclure dans la liste les phrases de risques pour les effets chroniques.

Le rapporteur répond que cette remarque se porte sur les phrases en R50 et suivantes, qui caractérisent des impacts répétés et chroniques. Pour ces substances, la question revient à s'interroger sur l'encadrement que l'on veut faire d'un accident qui engendre un effet résiduel persistant, de part la nature toxique cumulative du produit (par exemple une pollution accidentelle massive aux PCB, les PCB restant alors dans le milieu pendant des années et créant en conséquence une exposition chronique de la vie aquatique).

M. PHILIP se demande si des bacs de réention ne pourraient pas remplir un rôle préventif en amont.

M. DUMONT s'interroge sur l'association, parfois impropre, entre « matières dangereuses » et « matières polluantes », cas du vin déversé dans une rivière.

Le rapporteur confirme qu'il s'agit bien de deux aspects différents :

- dans l'exemple donné, ce n'est pas le vin en soi qui est toxique, mais sa quantité déversée. Le danger est donc la disparition de l'eau et de l'oxygène qu'elle contient, chassée par la masse de vin qui l'envahit. Ce point devant faire l'objet d'une analyse au cas par cas dans l'étude de dangers ;
- la notion de matière dangereuse étudiée ici demande à ce que l'industriel, dès le 1^{er} gramme stocké, prenne les mesures qui s'imposent ; obligation directement générée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Le président tranche le sujet en précisant :

- qu'il s'agit donc de matières dangereuses, et non polluantes ;
- que la proposition des phrases de risques en R est *a priori* retenue, dans l'attente du GHS accompagné des codes en H.

M. BALLEREAU se demande si des équivalences R – H ne pourraient cependant pas être trouvées.

Le rapporteur répond négativement, citant l'exemple des unités de mesures elles-mêmes, qui sont totalement différentes.

M. PRUDHON ne parvient pas à comprendre pourquoi se donner le mal d'utiliser cette nomenclature en R, alors qu'elle sera caduque dans 3 ans.

M. PHILIP soutient au contraire cette initiative qui a, au moins, le mérite d'exister et de clarifier plusieurs points.

Le président résume l'argumentaire pour et contre afin de clôturer le débat.

Le rapporteur souligne que la question essentielle aujourd'hui est celle du contrôle applicatif des prescriptions dans les arrêtés ministériels portant sur la notion de « matières dangereuses » sur le terrain.

Le président fait remarquer l'incohérence d'appliquer aujourd'hui une prescription qui sera à reprendre demain.

Mme GILLOIRE souligne la nécessité de promouvoir tout de suite une approche qui diminue concrètement les risques potentiels.

Le président rappelle que le flou a perduré à ce niveau pendant trente ans et qu'il serait déraisonnable d'enclencher une procédure qui n'aboutirait qu'à des précisions valables trois ans, et pour recommencer l'exercice avec les nouvelles phrases de risque en H après si peu de temps.

Mme NITHART estime intéressant, malgré tout, d'initier ce processus que rien aujourd'hui ne peut considérer être inutile ou faux dans le futur. Par ailleurs, l'horizon des 3 ans peut se transformer en 4, voire davantage, et ce qui aura été fait dans l'intervalle sera profitable au quotidien.

Le président rappelle sa position, jugeant l'initiative déraisonnable.

M. BALLEREAU se demande si une position intermédiaire, plus nuancée, ne pourrait pas être trouvée, avec focalisation sur quelques domaines spécifiques, au lieu de reprendre toute une liste.

Le rapporteur morcelle sa réponse :

- de R1 à R20, environ, il considère que tous les inspecteurs en font déjà une application stricte sur le terrain ;
- de R20 à R50, une grande majorité en tient compte ;
- au-delà, existe une très grande disparité. C'est là que se trouverait l'obligation de procéder à d'énormes investissements, si une telle approche était adoptée.

Me DERUY fait remarquer le rapprochement des définitions données aux nomenclatures R50 à R60 avec celles utilisées au pénal.

Le président souhaite revenir sur le débat du choix des phrases de risques jugées pertinentes en regard des dangers encourus.

Le rapporteur rappelle que c'est à partir de R50 que les avis des membres sont le plus partagés.

Le président demande un rappel des points positifs et négatifs.

Le rapporteur résume le principal argument « contre » : ce ne sont pas des substances qui déclenchent un danger immédiat, et ce n'est qu'à partir d'une grande quantité qui va rester longtemps dans le milieu que les effets négatifs seront ressentis. À l'inverse, cela prémunit de futures grandes crises types PCB.

M. BECOUSE se demande si on ne devrait pas se satisfaire simplement de préparer les changements annoncés dans les 3 ans.

Le président propose :

- de valider la décision d'octroyer des prescriptions aux phrases de risques R1 à R50 ;
- d'attendre l'harmonisation mondiale pour les phrases de risques suivantes, tout en déclenchant des études d'impact à leur propos.

M. MUCCI n'est pas d'accord, car il constate que ce qui est proposé, c'est d'adapter la réglementation aux moyens, plutôt que les moyens à la réglementation.

Le président maintient sa position, ne souhaitant pas imposer aux exploitants des investissements injustifiés.

Mme NITHART demande si une circulaire ne viendra pas clarifier l'application des prescriptions sur le terrain.

M. SUDON rappelle le cadre de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 novembre 2004 qui, si de telles prescriptions sont votées, va se trouver limitée, engendrant un texte plus permissif.

Le rapporteur répond par la négative, juridiquement parlant.

Mme GILLOIRE ne partage pas la position **du président**, estimant qu'imposer tout de suite d'éventuels investissements coûteux, ne fera peut-être qu'anticiper sur des mesures à venir encore plus sévères. En contrepartie, c'est une meilleure sécurité qui en est l'enjeu immédiat.

Le président rappelle son souci permanent du respect de l'environnement et de la sécurité, et évoque l'exemple de son intervention au regard de la proposition de GDF sur le premier arrêté étudié en séance mais indique que malgré tout, il est réticent à imposer des bacs de rétention sur une base provisoire à modifier dans trois ans.

Mme GILLOIRE maintient son souhait que soit durcie la législation et que les coûts environnementaux soient justement assumés par les fabricants, ou utilisateurs des matières en question.

M. DUMONT estime que dans le cas où ces bacs de rétention seraient imposés, des consignes strictes d'usage et d'entretien devraient être prévues.

Mme BLANC indique qu'une campagne de contrôle des cuvettes de rétention mises en place est prévue par l'inspection des installations classées en 2008 et propose d'agir en deux temps, d'abord ce contrôle sur l'état des cuvettes existantes, puis une circulaire précisant le périmètre suite au retour d'expérience de ces contrôles.

Le rapporteur acquiesce.

M. SCHMITT propose que :

- soient d'abord vérifiés les points d'ores et déjà obligatoires (sites déjà équipés par les phrases R51 à R68) ;

- soient comparés différents types de risques : ceux couverts par les IC, les risques biologiques, les déchets, etc., afin de traquer les éventuels oublis.

Le président entérine la proposition formulée par **Mme BLANC**, souhaitant que cette période transitoire de 3 ans soit intelligemment utilisée à préciser les détails des phrases de risques.

M. BALLEREAU demande si une liste de produits prioritaires peut être donnée aux inspecteurs.

Le président répond négativement, la proposition de **Mme BLANC** exclut cette initiative.

M. BALLEREAU insiste pour qu'un focus, peut-être chiffré, soit élaboré à l'usage exclusif des inspecteurs.

Mme BLANC est d'accord sur le principe, mais souhaite que ce travail attende l'achèvement des contrôles en cours prévus par l'action nationale portant sur l'entretien des cuvettes de rétention.

M. DETANGER demande s'il existe une homogénéisation européenne en matière de doses létales.

Le rapporteur répond négativement.

* * *

6 - Grenelle de l'Environnement : Présentation des programmes opérationnels

Rapporteur : Mme BLANC (chef du service de l'environnement industriel, SEI)

Sont intervenus : Mme NITHART
MM. BALLEREAU, BECOUSE, CAYEUX

Mme BLANC précise que les documents distribués correspondent à une première version du texte, précédemment envoyé par email. De nombreux points restent en suspens, il ne s'agit pas aujourd'hui de débattre de ces programmes. Il s'agit d'une présentation de l'état d'avancement des travaux et des avant-projets de textes.

Les points majeurs sont :

- concernant le groupe santé/environnement, un projet de plan « particules » est en cours d'élaboration, issu des réflexions du SEI avec :
 - proposition, d'ici quelques mois, de revoir et de durcir les arrêtés « chaudières » de 2003 (existantes) et 2002 (neuves), ainsi que les arrêtés « turbines » ;
 - élargissement de l'assiette de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) pour y inclure les particules assorties d'un vrai taux de calcul ;
- une nouvelle loi sur l'air sera proposée au Parlement. Des réflexions diverses sont en cours aujourd'hui, notamment sur la problématique de l'air intérieur (dont obligation de contrôler les lieux publics) ;
- s'agissant du stockage de CO₂, il existe un groupe de travail interne à l'administration, qui réfléchit au cadre juridique possible. La question de la responsabilité du stockage à terme est une des plus cruciales.

Mme NITHART rappelle que le CO₂ est considéré par l'association Robin des bois comme un déchet.

M. CAYEUX vérifie que le débat porte bien sur le stockage du CO₂, et non pas sur la séquestration du carbone.

Mme BLANC le confirme, précisant qu'il s'agit de CO₂ industriel. Ce genre de stockage échappe aux IC, car il est impossible de déterminer le propriétaire du sol (le CO₂ peut en effet couvrir des périmètres très larges, incluant plusieurs propriétés).

M. CAYEUX demande si le ministère de l'Agriculture ne serait pas tout autant concerné.

Le président estime que le code minier pourrait être approprié dans ce contexte particulier, pour trois raisons majeures :

- l'Etat demeure propriétaire du sol, seule l'exploitation est accordée ;
- les procédures d'abandon de sites sont très exigeantes ;
- en cas de disparition de l'exploitant minier et d'insalubrité avérée, l'Etat est responsable et doit en assumer les conséquences.

Mme BLANC précise que la question qui se pose aujourd'hui porte sur la fixation du délai au terme duquel la responsabilité de l'Etat prendra effet.

M. BALLEREAU propose de se rapprocher de la législation des stockages souterrains de GDF.

Mme BLANC poursuit la présentation des mesures faisant l'objet de projets législatifs dans le cadre du Grenelle de l'Environnement :

- mesures fiscales relatives aux transports ;
- projet de loi définissant une haute autorité spécifique sur les OGM et, entre autres, des dispositions sur l'utilisation confinée des OGM ;
- élargir et harmoniser la concertation, répartie aujourd'hui en différents comités. Réfléchir aussi à d'autres catégories d'exploitations à intégrer ;
- dans le chapitre Energie/climat, comment imposer le bilan carbone aux IC, et quelles suites à donner ?
- le 20 décembre se tiendra la table ronde sur les « déchets », à l'issue de laquelle seront officiellement lancés les comités.

M. CAYEUX demande si, sur le bilan carbone, il est toujours question de 50 salariés.

Mme BLANC précise qu'il s'agit d'une hypothèse de départ.

M. BECOUSE souhaite savoir comment seront constitués les comités de suivis des mesures issues du Grenelle de l'environnement qui a jusqu'à présent, été un modèle d'équilibre entre les différents collèges. Il ne faudrait pas que certains collègues aient l'impression d'être exclus de la suite du processus.

Mme BLANC répond que le ministère va mettre en place dans les prochains jours des comités opérationnels.

(la présentation de ces mesures sera poursuivie l'après-midi)

* * *

8 - Projet d'ordonnance adaptant le droit de l'environnement à Mayotte

Rapporteur : Marie MAUFFRET-VALLADE (en remplacement du rapporteur de la SDAJ, excusé).

Le rapporteur informe le Conseil que le présent projet d'ordonnance comporte, notamment, une disposition motivée par une demande des services de l'Etat à Mayotte de décaler à 2015 l'entrée en vigueur du système de surveillance de la qualité de l'air, la problématique de la qualité de l'air n'étant pas aiguë à Mayotte d'une part et les services de l'Etat n'étant pas prêts à mettre en place cette surveillance au regard des autres priorités (spécialement la collecte et l'assainissement des eaux usées et le traitement des déchets). Toutefois, cette disposition pourrait être disjointe du projet, l'habilitation ne permettant pas de prendre cette mesure.

L'autre disposition du projet d'ordonnance présentée au Conseil a pour objet de supprimer la compétence du conseil d'hygiène de Mayotte en matière d'élaboration de plans régionaux de qualité de l'air et de plans de protection de l'atmosphère, au profit des commissions départementales de droit commun compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Le rapporteur précise qu'à compter du 01/01/2008, le droit national de l'environnement sera applicable de plein droit à Mayotte.

Le président propose de valider ces dispositions.

*

La séance est levée à 12h50 pour la durée du déjeuner.

*

Reprise des débats à 14h00.

*

11 – Projet de circulaire relative au commissionnement et à l'assermentation des inspecteurs des installations classées

Rapporteur : Henri KALTEMBACHER

Sont intervenus : Mme GILLOIRE
MM. BROCARD, CAYEUX, DUMONT, SCHMITT

Le rapporteur en rappelle le contexte général, faisant lecture des points principaux du document.

M. SCHMITT souhaite revenir sur le serment fait par l'inspecteur, lequel ne doit pas porter uniquement sur le respect du secret industriel.

Le président valide la demande.

M. DUMONT fait remarquer que le secret industriel devrait aussi inclure d'autres informations, non reconnues comme telles.

Mme GILLOIRE demande s'il existe plusieurs serments dépendants de l'affectation de l'inspecteur.

Le rapporteur renvoie au projet de refonte globale des polices de l'environnement, de manière à cerner plus justement les diverses catégories de personnels amenées à prêter serment.

Le président fait lecture du serment de la police de l'eau, prévue au code de l'environnement (livre II), où figurent les notions de devoir et de secret.

M. CAYEUX demande pourquoi aucune différence n'est faite entre personnel vacataire et titulaire.

Le rapporteur répond que cette différence n'a pas lieu d'être compte tenu de la formation de base identique pour les deux catégories de personnel, assortie des mêmes contraintes de droits et de devoirs.

Mme GILLOIRE évoque la question de la qualité de la rédaction des procès-verbaux. Il semblerait que la qualité rédactionnelle des PV pourrait influencer la décision des magistrats à déclencher ou non, les poursuites.

M. BROCARD précise que, même avec un procès-verbal clairement rédigé, les parquets se montrent plus ou moins concernés par les questions environnementales. D'où, probablement, la nécessité de créer des pôles de magistrats spécialisés et techniquement formés en matière de droit de l'environnement.

Le président abonde dans ce sens, favorable à la création de juridictions spécifiques.

Le Conseil émet un avis favorable.

* * *

7 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2160-1 "Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables".

Rapporteurs : Céline MAZE et Cathy BIETH

Sont intervenus : Mme AGASSE

MM. ANDURAND, CAYEUX, DUMONT, FROMENT, JUMEL, LOUIT, PHILIP, VERGER

Le rapporteur précise que le projet d'arrêté présenté s'applique aux silos dont le volume de stockage est compris entre 5 000 et 15 000 m³. Ce projet remplace l'arrêté ministériel du 29/12/1998, élaboré en cohérence avec l'arrêté ministériel modifié du 29/07/98 qui concernait les silos autorisés.

Les modifications apportées sont essentiellement :

- 1.8, l'ajout de l'annexe IV relative au contrôle périodique ;
- 2.4, l'évolution de la partie « comportement au feu des bâtiments », avec prise en compte des nouveaux eurocodes notamment ;
- des modifications mineures sur l'article 2.12 ;
- des exigences supplémentaires dans l'article 3.5 car la propreté des silos est fondamentale ;
- les changements majeurs de la partie 4:
 - au 4.3, des prescriptions ont été ajoutées afin d'en préciser les exigences (matériel de lutte contre l'incendie),
 - au 4.4, une mise en cohérence avec la réglementation applicable aux silos autorisés (et articulation avec la réglementation ATEX),
 - au 4.8, modification qui implique désormais une prise en compte des bonnes pratiques reconnues et éprouvées en matière de protection contre les effets des explosions (événements et parois de découplage) dès la conception,
 - aux 4.10 et 4.14, une mise en cohérence avec les mesures de sécurité efficaces reconnues dans le secteur concernant les équipements de manutention : détecteurs de dysfonctionnement, capotage, aspiration, événements sur filtres à manche ;
- En matière de « rejets », ont été considérés comme les plus importants : la poussière et les odeurs ; c'est pourquoi la partie 5 relative à l'eau a été simplifiée.

Le président relève le consensus général sur le point relatif aux contrôles périodiques. Pour les autres points, qui modifient les prescriptions, il demande un résumé point par point.

Le rapporteur détaille l'article 2.4, divisé en 4 parties (applicables aux nouveaux silos seulement) :

- aspect « réaction au feu », simple mise en cohérence du projet d'arrêté avec les normes actuelles ; les matériaux étant prévus de toutes façons incombustibles ;
- point 2.4.2 « résistance au feu », ajout d'une prescription sur la conception des silos plats, recommandée par les experts, et du passage entier sur les silos verticaux bétons, avec stabilité au feu de degré 2 heures, y compris pour les fermetures et les portes. À la demande des fédérations, les silos métalliques ont été retirés du projet (projet validé par le CTICM) ;
- point 2.4.3. sur les toitures ;
- point 2.4.4. avec un renforcement des exigences en matière de désenfumage.

Le président demande d'éclaircir cette dernière remarque.

Le rapporteur répond que la stabilité au feu de degré 2 h (R120, voire REI encore plus exigeant) est difficilement accessible aux silos verticaux métalliques. De plus, la stratégie d'intervention des pompiers y est très différente. Décision a donc été prise de les retirer du texte, de façon à ne pas se retrouver en situation d'interdire ou de limiter leur construction car il s'avère que ces silos sont bien

moins dangereux pour l'environnement, en cas d'explosion, que leurs équivalents en béton (effets de projection moins importants et effets de surpression diminués car leur configuration et les matériaux permettent en général de disposer de surfaces soufflables/événements de décharge pour évacuer la pression vers un exutoire libre).

M. ANDURAND précise que ce genre de silos métalliques s'effondre. Or, il n'y a pas de solution d'amélioration possible pour des motifs de coûts.

M. PHILIP rappelle qu'un travail de fond « sécurité civile » doit avoir lieu, courant 2008, sur la stratégie nationale d'intervention dans les silos.

M. CAYEUX propose une discussion autour d'un accord cadre national avec comme objectif, par exemple, un exercice systématique sur un silo tous les 5 ans.

M. PHILIP en prend note et assure que cette proposition sera étudiée le moment venu.

Le président interroge **le rapporteur** sur le motif de la disparition des systèmes de détection et d'alarme.

Le rapporteur déclare que ces systèmes n'étaient pas efficaces pour les raisons suivantes :

- exigence d'une astreinte, ce qui est difficilement gérable, selon les fédérations et organisations professionnelles consultées, pour de nombreux silos isolés de collecte où personne n'est présent durant une grande période de l'année ;
- l'INERIS notamment, a estimé ces détecteurs peu fiables suite à leur encrassement inévitable du fait de la poussière ambiante, ce qui exigerait une maintenance adaptée (parfois quotidienne) souvent impossible encore du fait du manque de personnel.

Le parti pris consiste à exiger plutôt de l'exploitant des rondes hebdomadaires qui ont l'avantage d'assurer, entre autres, une surveillance des conditions de stockage pouvant mener à un autoéchauffement.

Les exigences en matière de caractéristiques des bandes transporteuses (qui doivent être non propagatrices de la flamme) ont, en revanche, été conservées, dans la partie 4.

Le président vérifie le renforcement normatif de l'aspect désenfumage.

Le rapporteur précise que le 2.4.4 ne concerne que les silos nouveaux et la norme NF EN 12 101-2, entre dans le champ des normes incontournables. Par rapport au texte de 1998, une surface de désenfumage de 2 % (relativement à la superficie totale des locaux) a été imposée.

M. CAYEUX salue le travail en réelle concertation entre professionnels et administration.

Puis, il demande pourquoi s'assurer, pour les silos métalliques, de conditions particulières de résistance au feu (étude technique permettant de justifier du non-effondrement en chaîne de la structure), alors que personne n'est généralement présent sur place (pur stockage). Cette mesure ne devrait concerner que les silos en béton.

Le rapporteur précise que même les silos plats métalliques peuvent respecter ces contraintes dans la perspective d'une intervention des services d'incendie et de secours et en dehors des problématiques d'évacuation du personnel. Comment justifier de laisser s'effondrer presque immédiatement toute la construction, alors qu'il est possible de l'éviter, techniquement parlant, au moment de sa conception, et ce à un coût raisonnable ? En effet, cette étude technique est une pratique classique en matière de construction d'entrepôts ; or, les silos plats participent à cette logique.

M. ANDURAND s'interroge sur l'absence de précaution quant à l'effondrement en chaîne des silos verticaux.

Le rapporteur répond que l'aspect « stabilité au feu de degré 2 h » garantit une sécurité suffisante.

M. ANDURAND soulève l'aspect mécanique d'une éventuelle réaction en chaîne et demande si de telles conséquences ont été prévues au sein des débats techniques.

Le rapporteur répond qu'à ce jour, aucune réponse satisfaisante n'a pu être trouvée.

M. DUMONT soulève le problème d'effondrements consécutifs à un vieillissement, ou suite à une corrosion des structures, environ 5 % des cas recensés.

Le rapporteur le confirme et assure que ce genre de situation commence à être intégré. Mais cela demande l'implication de l'exploitant qui doit se montrer vigilant sur l'apparition de fissures ou d'anomalies visibles. Ce contrôle visuel (des fissures, de la corrosion des ferrallages pour les silos en béton et des joints pour les silos métalliques) est donc une donnée nouvelle à ajouter qui fait partie des recommandations du nouveau guide de l'état de l'art sur les silos.

M. DUMONT insiste pour que cette problématique soit absolument prise en compte.

M. CAYEUX estime difficile de comparer un silo à un entrepôt, le stockage y étant quasiment statique.

Le rapporteur nuance la réponse. Chaque cas est différent (en matière de volume stocké, manutention, taux de rotation) donc la seule approche ne peut qu'être préventive et globale. Pour les silos déclarés, on ne dispose pas d'étude de dangers, il n'est donc pas possible de faire du cas par cas.

M. CAYEUX souhaite que les caractéristiques particulières de la cinétique d'un « feu de grains » soient intégrées dans l'analyse de risque.

Le rapporteur précise que le temps de détection est déjà un facteur devant être considéré car il s'agit souvent d'un problème majeur. Il ne faut d'ailleurs pas confondre cinétique de développement d'incendie et cinétique d'intervention : ce sont souvent les odeurs et les fumées qui servent à détecter l'incendie, mais ces facteurs sont, en soi, des signaux d'alerte bien trop tardifs, comme en témoignent d'ailleurs les accidents de cet été en région parisienne.

M. PHILIP confirme le fait en mentionnant les données de la base ARIA.

M. FROMENT souligne que les salariés étant toujours les premiers à intervenir en cas d'incendie, il est absolument nécessaire de leur garantir une marge temporelle de mouvement sans danger.

M. CAYEUX demande de justifier la surface de désenfumage exigée de 2 %.

Le rapporteur cite l'expertise des assurances, mais aussi le référentiel Apsad qui amène à considérer qu'il s'agit d'un minimum. De plus, les retours d'expérience abondent dans ce sens (l'intervention dans les silos est souvent compliquée par un manque de visibilité ; ex : cas du silo comble de SALEUX). Enfin, il n'existe, de principe, aucun interdit de types d'ouvertures (qui peuvent être des ouvertures, des ouïes naturelles) et cette contrainte ne concerne que les bâtiments neufs.

Mme AGASSE s'interroge sur la toxicité des fumées.

Le rapporteur rappelle qu'avec la fumée, le risque est permanent, qu'il y ait ou non des émanations toxiques chimiques.

M. PHILIP insiste sur le risque supplémentaire d'autoéchauffement.

M. RENAUX nuance le propos, soulignant que la configuration du bâtiment est un facteur à prendre aussi en compte (toiture soufflable en fibrociment, par exemple).

Le rapporteur rappelle que l'arrêté ministériel du 29/12/98 prévoyait déjà des dispositifs de désenfumage ; et concernant la superficie, pourquoi juger 1 % plus pertinent que 2 % ?

M. ANDURAND renverse le problème, soulignant que l'on pourrait aussi avoir des exigences plus sévères.

Le président enchaîne sur le point 2.12 et demande des éclaircissements sur la distance d'éloignement des locaux administratifs.

Le rapporteur précise qu'il s'agit d'une mesure de protection du salarié. Seule la distance de 10 m (arrêté de 1998) figure dans le projet. La particularité actuelle réside dans l'alignement de la rédaction de cet article avec celle de l'article 7 de l'arrêté autorisation silos du 29 mars 2004 modifié (à l'exclusion d'une distance de 25 m, prévue pour les silos verticaux autorisés, mais qui n'est pas prévue par le projet d'arrêté type présenté ici).

M. VERGER s'interroge sur la suffisance de ces 10 m.

Le rapporteur répond que la base de calcul était 1,5 fois la hauteur du silo et était déjà prévue pour toutes les installations en 1998. Mais, cet article prescriptif s'appliquant justement simultanément aux anciens et aux nouveaux silos, il paraît difficile d'appliquer une distance d'éloignement trop importante à des installations existantes qui ne bénéficient pas toujours d'une emprise au sol suffisante.

Le président rappelle que, généralement, tous les articles ne sont pas applicables à l'existant, sauf dans ce cas précis. Les débats devraient peut-être aller dans le sens d'une séparation de situation, entre les installations existantes et nouvelles.

M. LOUIT s'étonne de constater la présence de locaux administratifs à proximité d'une zone dangereuse et insiste pour que cette distance soit changée.

M. JUMEL resitue le terme de « local administratif » à propos d'un silo à grains. Dans ce cas, une seule personne est là pour comptabiliser les entrées et les sorties.

Le rapporteur liste quelques locaux dits « administratifs » : cantines, vestiaires, etc. Il est rappelé que l'historique de cet arrêté provient de la catastrophe de Blaye, puisque les locaux administratifs étaient au pied des cellules de stockage. Enfin, le guide de l'état de l'art sur les silos propose une définition des « locaux administratifs ».

M. CAYEUX précise que rien n'est comparable, dans les deux sens, et préférerait que soit choisie une distance intermédiaire entre 10 et 25 m.

Le président résume le fond des débats en demandant que soient intégrés deux types de distances. Il enchaîne avec le point suivant : propreté des lieux.

M. DUMONT propose de modifier le chiffre et le libellé de la notion donnée pour quantifier la quantité de poussière par m^3 . Il suggère : « *concentration de poussière accumulée sur les surfaces à nettoyer...* », avec le chiffre de 50 g/m^2 .

Le président le reformule par une demande de remplacer le volume de l'air par la surface.

Le rapporteur acquiesce.

Le président valide cette modification et passe au point 4.3.

Le rapporteur en rappelle les changements, motivés par la volonté de remplacer la démarche précédente faite d'objectifs, par une approche prescriptive assortie d'un minimum garanti de moyens *in situ*, dont :

- des colonnes sèches ;
- le moyen d'alerte ;
- le plan des locaux ;
- des extincteurs ;
- une quantité minimale d'eau, pouvant être une combinaison d'un plan d'eau et d'une autre source (poteaux incendie, etc.).

Le président soulève le problème de la réserve d'eau.

Mme AGASSE cite les conclusions rendues par un expert, ancien pompier, **M. COLIN** :

- éviter les arrosages extérieurs du silo, ce geste favorisant la fermentation, donc les risques d'incendie ;
- garder l'eau sur site pour fabriquer la mousse utilisée par les pompiers ;

- d'où un nombre de m³ nécessaires sur site, inférieurs aux chiffres avancés.

M. PHILIP précise la position administrative tenant en deux points :

- 60 m³, pendant 2 h, correspond aux besoins d'un risque courant ;
- en fonction d'éléments probants contradictoires, un tel quota peut être revu à la baisse.

Ces données n'ont pas encore été fournies.

Le rapporteur précise avoir eu connaissance de ce rapport, mais rappelle qu'il n'a pas été correctement transmis aux autres services concernés (DDSC). **M. COLIN** cite 157 incendies. Sur la base Aria, il en existe plus de 200 (autour de 264), dont certains représentatifs d'une grande complexité dans la stratégie d'intervention. Dans 33 cas au moins, d'importants périmètres de sécurité ont été nécessaires avec interruption de trafic, voire des évacuations de voisinage. Cet été, il y a eu insuffisance de moyens en eau (cas de l'accident de Mouy, 77), nécessaire à la fabrication de la mousse. Ce retour d'expérience doit impérativement être pris en compte ici. De plus, des exemples d'interventions compliquées sur des silos [abandon des exploitants, feux couvants difficiles à situer, risques d'explosion, maîtrise de l'incendie exigeant souvent plusieurs jours (plus de 10 jours d'inertage dans le cas de Mouy), etc.] ont apporté la preuve de la disparité des situations et du besoin de disposer des moyens appropriés et suffisants. La réserve en eau peut d'ailleurs être obtenue par des sources naturelles, un trou bâché afin de collecter l'eau de pluie notamment.

M. PHILIP abonde dans ce sens, citant un exemple de difficultés d'intervention où les pertes de charge sur la longueur (si trop grande distance) ne sont pas à négliger.

M. DUMONT précise, sur la base des recensements consultables sur www.aria.ecologie.gouv.fr, que 83 % des accidents sont des incendies et que des problèmes d'intervention sont fréquemment rencontrés sur site.

Le rapporteur acquiesce.

M. CAYEUX souligne que toutes les administrations n'ont pas reçu le rapport de **M. COLIN**. Il s'interroge sur la réalité du besoin de grandes quantités d'eau et souhaiterait qu'une réflexion soit faite sur un autre chiffre de volume afin de considérer tous les points de vue.

Le rapporteur précise que ce débat a déjà eu lieu et qu'aucune diminution n'aura lieu à présent.

Le rapporteur ajoute en outre que :

- un silo à proximité d'une zone pavillonnaire n'aura aucune difficulté à se fournir en moyens en eau conséquents ;
- un silo en rase campagne peut compter sur les points d'eau naturels de proximité.

M. ANDURAND intervient sur le libellé qu'il estime équivoque : « *combinaison des moyens* », et propose une nouvelle rédaction plus précise : « *une ressource globale minimale de 60 m³ d'eau pendant 2 h, exploitable par les engins pompes + 10 et après accord de celui-ci* ». Ceci évitera la multiplicité des points d'eau sans pour autant garantir le résultat.

Le président demande à **M. ANDURAND** d'envoyer sa proposition de rédaction à **Mme BIETH** et **Mme MAZE**.

M. CAYEUX s'interroge sur les limites de propriété, dernier paragraphe du 4.10.

Le rapporteur s'étonne de cette remarque puisque le texte est similaire, mot pour mot, à une proposition de COOP de France Métiers du Grain élaborée en groupe de travail. Cet article fait référence à l'article 2.1. En effet, dans le cas d'un silo déclaré, on ne peut pas réglementairement faire de la maîtrise de l'urbanisation, on ne peut donc pas éloigner les tiers ; néanmoins, le respect des distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété (objet de l'article 2.1) peut servir à déterminer la nécessité ou non de mettre en place une aspiration (objet de l'article 4.10) puisque des tiers peuvent être situés de façon très proche des capacités de stockage.

M. CAYEUX s'interroge sur le rôle éventuel du préfet sur ce point.

Le rapporteur confirme que cette mesure répond à une exigence de leur part.

Le Conseil émet un avis favorable sous réserve des modifications adoptées en séance.

* * *

6 – Suite : Grenelle de l'Environnement : Présentation des programmes opérationnels. Partie sites et sols pollués

Rapporteur : Jean-Luc PERRIN

Sont intervenus : Mmes de BAILLENX, BLANC, GILLOIRE, NITHART
MM. ABAUZIT, BECOUSE, CAYEUX, PRUDHON

Le rapporteur cite les points majeurs :

- politique de gestion des sites et sols pollués, avec les aspects concernant la réhabilitation des stations-service fermées ;
- quelques aspects juridiques, à titre informatif, suite au Grenelle ;
- les mesures d'information du public ;
- les actions de réduction d'émissions des substances toxiques.

Sur le premier point, à propos des sites à responsables défaillants, il n'est pas rare de revenir plusieurs fois sur un même site (échelonné sur plusieurs années). L'objectif proposé ici est d'augmenter le budget Ademe, consacré à ces opérations, à 30 millions d'euros. Ce qui permettrait :

- d'éviter le morcellement des interventions ;
- la mise en place de moyens de surveillance de l'environnement, chaque fois que nécessaire.

Le président propose de revenir à la loi Barnier, en veillant à ce que la taxe sur les déchets industriels spéciaux soit dûment affectée à la résorption des sites et sols pollués. L'adéquation financière serait réalisée *ipso facto*.

Le rapporteur enchaîne sur les autres points :

- sur la gestion durable de l'étalement urbain. Un groupe de travail d'experts locaux et territoriaux a été réuni depuis le mois de septembre. La proposition est de disposer d'une ligne budgétaire de 10 millions d'euros pour participer à des tours de tables pour la réhabilitation de certains sites ;
- concernant les dépenses fiscales, il est possible de mettre en place des mécanismes incitatifs de réhabilitation de friches urbaines de petites tailles (remboursement partiel des frais d'études sous plafond, par exemple) ;
- la question des sites radiocontaminés doit aussi être abordée. Pour ce faire, une évaluation de 5 millions d'euros a été faite ;
- à propos des stations-service fermées, il existe une double problématique :
 - leur recensement,
 - leur reconversion, et quelle solution de retraitement adopter. Les résultats sont très contrastés. La première question peut passer par un groupe de travail réunissant des professionnels, des associations de protection de l'environnement, et des représentants de collectivités locales.
- vis-à-vis des questions de modification des textes de loi, une clarification portait sur le statut des sols pollués et la séparation des polices administratives. C'est la conjonction du texte et de la jurisprudence qui permet de prendre l'orientation appropriée. Les déchets produits des IC relèveraient donc clairement des IC ;
- donner plus de flexibilité quant au choix du destinataire des arrêtés de prescriptions (s'il le demande), par exemple, via le préfet, appliquer l'arrêté au propriétaire ou à un tiers ;
- aboutir à la mise en cause possible du propriétaire du terrain sur lequel existent des pollutions suite à une activité ICPE ;

- pour les installations soumises à déclaration, il est proposé d'exiger, en fin d'exploitation, un retour à la situation de leur dernière période d'activité, et, en cas de vente, une information publique d'état des lieux ;
- la procédure de servitude d'utilité publique sera simplifiée ;
- modification prévue du code de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction pour élargir les perspectives de réhabilitation. Le but est d'obtenir l'attestation de la réalisation d'une étude de sol, lors du dépôt de permis de construire, afin de s'assurer que les travaux prévus permettent d'assurer la compatibilité des milieux avec l'usage futur prévu. Ces points sont encore en discussion ;
- un projet d'article sur les maisons mères/filiales est à venir ultérieurement en séance ;
- concernant l'information du public, l'inventaire Basias existe déjà, mais est à développer. À partir de là, il faut donner les moyens de l'utiliser, peut-être par le croisement avec la liste des établissements sensibles à proximité, ainsi qu'avec celles des captages en eau potable. L'Afnor a, de plus, été sollicitée pour réviser la norme NFX 31620, ce qui permettra d'enclencher l'accréditation des bureaux d'études.

M. PRUDHON remercie le rapporteur d'avoir donné de tels éléments d'appréciation. Il informe le Conseil que, compte tenu de l'importance des sujets traités et des délais insuffisants pour expertiser les propositions, il ne se prononcera pas au cours de cette séance sur les mesures présentées.

M. BECOUSE indique que plusieurs des propositions présentées touchent aux fondements mêmes du droit des sociétés et qu'il ne peut être question de les traiter en quelques semaines. Ces sujets nécessitent un travail important qui ne peut se faire sans y associer des juristes d'entreprise. Il faudrait probablement y consacrer une séance entière du CSIC voire plusieurs.

Mme NITHART demande que les comptes rendus des réunions du groupe de travail sites et sols pollués, auquel participe l'association qu'elle représente, soient transmis aux membres du CSIC. Elle souligne ici leurs réticences particulières qui portent sur :

- l'enlèvement de la référence aux sols pollués dans la partie du code de l'environnement consacré aux déchets ;
- la position contestable vis-à-vis des propriétaires, car certains d'entre eux ne sont absolument pas au courant des activités polluantes exercées sur leur sol.

Le président approuve la demande de diffuser les comptes rendus.

Le président soulève la problématique d'exploitants placés en situation de pollueurs du fait de l'activité d'un précédent propriétaire.

M. CAYEUX aborde la question de l'espace urbain inutilisé, alors qu'il existe une tendance à un étalement exagéré. La réhabilitation des sols est donc parfaitement justifiée et peut résoudre cette incohérence.

Le président rappelle qu'un des principaux freins est l'absence de foncier. Il faut donc « inventer » des mécanismes de dépollution.

Mme de BAILLENX souhaite des précisions sur la méthodologie des travaux menés dans le cadre des suites du Grenelle de l'environnement et sur l'avancement du projet de décret « garanties financières ».

Le rapporteur répond que le Grenelle influera sur l'ordonnancement des mesures à prendre. Concernant le décret, il reste en projet.

Mme BLANC précise que l'avancement de ce texte a été freiné par les calendriers électoraux de 2007.

M. ABAUZIT ne comprend pas la présence ici de la formule « *informations des tiers* » dans le cadre de « *l'activité telle qu'elle existait à l'époque* », procédure absolument ingérable et irréaliste.

Le rapporteur précise que l'idée recherchée était d'aller vers une validation légale des pratiques courantes actuelles.

M. ABAUZIT souligne qu'il s'agit déjà là d'un casse-tête pour les notaires retardant souvent la signature des actes.

Le président relève l'ambiguïté du libellé proposé : « *a été exploitée sur le terrain* ». Qu'entend-on par là en terme de délai temporel et où en est le point de départ ? Demander de déclarer l'historique sans placer de limite temporelle relève de l'impossible.

Le rapporteur acquiesce. La rédaction précise est à affiner.

M. PRUDHON s'interroge sur ce qu'il estime être des prises de position trop anticipées sur des mesures non discutées.

Mme BLANC précise qu'à ce stade il n'est pas demandé aux membres du Conseil de se prononcer sur les propositions. Il s'agit d'une information anticipée.

M. BECOUSE souhaite qu'une vraie concertation ait lieu en amont.

Mme GILLOIRE soulève deux questions :

- la directive européenne en projet sur les sols pollués n'est même pas encore adoptée, ce qui peut gêner le débat sur des mesures au niveau national sur ce sujet ; elle demande à ce qu'on lui rappelle le contenu du projet de directive sur la pollution des sols.

- qui sera le payeur, dans de telles situations labyrinthiques ?

Le rapporteur répond que :

- le 20 décembre prochain, une réunion du Conseil environnement est prévue sur ce projet de directive ;
- cette directive prévoit d'établir une liste des sites pollués en France, et ensuite de les investiguer ; les autorités françaises estiment que cette méthode n'est pas adaptée.
- quant au payeur, la directive ne propose rien de précis.

* * *

6 (suite) - Grenelle de l'Environnement : Présentation des programmes opérationnels. Emissions toxiques dans l'environnement

Rapporteur : Vincent DELPORTE

Sont intervenus : Mmes BLANC, GILLOIRE
MM. MUCCI, PRUDHON, SCHMITT

Le rapporteur rappelle qu'il s'agit d'une action du Grenelle de l'environnement qui étend l'action 7 du plan santé/environnement. Le plan actuel prévoit la réduction des rejets atmosphériques industriels. La nouvelle action issue du Grenelle s'intéressera à tous types d'émetteurs et de milieux.

On y retrouve schématiquement trois groupes de substances étudiées :

- le premier groupe élargit le champ des actions au benzène, cadmium et mercure, actuellement considérées par le PNSE, aux autres émetteurs ;

- le second est constitué de nouvelles substances : perchloréthylène, HAP, arsenic et toluène ;

- le troisième groupe comprend : styrène, éthylène oxyde, formaldéhyde et trichloréthylène, dont l'intérêt reste à investiguer.

Ces substances ont été identifiées par croisements de données nationales et internationales.

M. PRUDHON demande que soit précisé l'objectif poursuivi concernant le benzène.

Le rapporteur répond que ces « petits » 3 % recouvrent en réalité des expositions potentiellement élevées des populations riveraines des sites industriels concernés.

Mme BLANC soutient les propos **du rapporteur** et cite les points noirs existant en France, notamment en Lorraine.

Le rapporteur rappelle que l'objectif de 70 % n'est qu'à atteindre à l'horizon 2010, ce qui est réaliste au vu des plans d'action déjà mis en oeuvre.

Mme GILLOIRE aborde le règlement REACH.

Le rapporteur confirme que seules certaines substances sont communes.

Mme BLANC souligne l'élargissement significatif de ce nouveau programme, orienté rejets tous milieux et surtout, tous secteurs.

M. MUCCI fait remarquer qu'on nous parle aujourd'hui de réduction des rejets atmosphériques et que, dans un même temps, il est annoncé la fermeture de 262 gares de marchandises, que toutes ces marchandises et matières dangereuses vont être transportées et engendrer pollution et danger pour les populations.

Mme BLANC rappelle que, à terme, l'intention est de parvenir à un report du fret de la route vers d'autres modes de transports. Ce sujet a occupé une place importante dans les débats du Grenelle de l'environnement.

M. MUCCI insiste sur la répétition régulière du sujet, sans jamais le voir aboutir.

M. SCHMITT revient sur une remarque faite précédemment à propos des particules fines.

Mme BLANC répond que des normes adaptées seront rajoutées ultérieurement.

*

Le président clôt la séance à 16H40 et rappelle la date de la prochaine séance fixée au 22 janvier 2008.

* * *